

## Fiche n° 6 - AGE DE L'APPRENTI

### QUI PEUT ETRE APPRENTI

Tout jeune âgé de **16 ans au moins et de 25 ans au plus** au début de l'apprentissage ; il existe cependant des dérogations pour :

- **Les jeunes âgés de moins de 16 ans s'ils remplissent une des conditions suivantes :**
  - ▶ Avoir effectué la scolarité jusqu'en classe de 3<sup>ème</sup>,
  - ▶ Avoir effectué deux années d'enseignement alterné ou d'enseignement professionnel (ex : CPA)
  - ▶ Avoir atteint l'âge de 16 ans avant le 31 décembre de l'année de signature du contrat.
  - ▶ Etre issu du dispositif apprentissage junior
- **Les jeunes âgés de plus de 25 ans dans les cas suivants :**
  - ▶ Lorsque le jeune est reconnu travailleur handicapé,
  - ▶ Lorsque le contrat proposé fait suite à un précédent contrat et qu'il permet de préparer un diplôme de niveau supérieur au diplôme précédemment obtenu. (délai maximum entre les 2 contrats : 1 an)
  - ▶ Lorsque le contrat d'apprentissage a été rompu pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ; (délai maximum entre les 2 contrats : 1 an)

**NB : dans les 3 premiers cas, l'âge de l'apprenti au début du contrat ne peut être supérieur à 30 ans**

Les causes indépendantes de la volonté de l'apprenti :

- Cessation d'activité de l'employeur
  - Faute de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations,
  - Mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 117-5-1, en cas de risques sérieux d'atteinte à la santé et à la sécurité
  - Inaptitude physique et temporaire de l'apprenti constatée dans les conditions prévues à l'article R. 117-20 (constatée par un organisme habilité + avis circonstancié du CFA)
- ▶ Lorsque l'apprenti a un projet de création ou de reprise d'entreprise, dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre.
- **Un dispositif particulier : « l'apprentissage junior »**
    - « Phase d'initiation » : les élèves stagiaires en parcours d'initiation aux métiers, à partir de 14 ans et sous statut scolaire, découvrent les métiers pour l'obtention du socle commun de connaissances et de compétences.
    - « Contrat d'apprentissage » : à la suite de la phase d'initiation et à partir de 15 ans, ils peuvent conclure un contrat d'apprentissage.

**Documents à joindre au contrat :**

*Art L.117-3 du code du travail*

Justificatif d'être allé jusqu'en 3<sup>ème</sup>

Autorisation du directeur du CFA / proviseur du lycée professionnel (*circulaire EN 2006-108 du 30 juin 2006*)

*Article D 117 du code du travail*

*Décret n° 2005-129 du 15 février 2005*

*Article 337-3 du code de l'éducation.*

*Article D 337-161 à 172 du Code de l'éducation*

*Décret n° 2006-764 du 30 juin 2006*

*Circulaire EN n° 2006-108 du 30 juin 2006*

### **Interlocuteurs / contacts utiles :**

### **Liens Utiles :**

- Inspection académique / DRAF
- DDTEFP / SDITEPSA/ ITT
- CFA

- [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)
- [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)